

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par		numéro	
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2024

18 septembre Loi n° 2024-14 relative à la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH)..... 1975

DECRET ET ARRETE

PRIMATURE

2024

15 juillet Arrêté primatorial n° 015487 modifiant l'arrêté n° 006632 du 13 mai 2024 portant création d'une Commission ad hoc chargée du contrôle et de la vérification des titres et occupations sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar 1979

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2024

23 juillet Décret n° 2024-1482 modifiant le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orienta-tion stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) 1980

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1982

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2024-14 du 18 septembre 2024 relative à la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

EXPOSE DES MOTIFS

Dès 1946, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a invité les Etats à créer des groupes d'information ou comités locaux afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine.

Cette dynamique a abouti à l'atelier international tenu du 07 au 09 octobre 1991 à Paris à l'intention des institutions des droits de l'Homme et qui a fait des recommandations approuvées par la Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'Homme du 03 mars 1992 sous le titre de « Principes de Paris ».

Les « Principes de Paris » concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme ont été adoptés en annexe de la Résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale de l'ONU.

En application de ses engagements internationaux, la République du Sénégal a créé, par décret du 22 avril 1970, une institution des droits de l'Homme dénommée « Comité Sénégalais des Droits de l'Homme » (CSDH), institution dont le statut est consolidé par l'adoption de la loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme, afin de tenir compte de l'évolution des normes internationales et des recommandations des Conférences des Nations Unies. C'est cette réforme qui a permis, en 2000, l'accréditation du CSDH au statut A.

En novembre 2012, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a été rétrogradé au statut B. Le Sous-Comité d'Accréditation a formulé des recommandations portant sur l'allocation de financement adéquat par l'Etat, le processus de sélection et de nomination, la nécessité de nommer des membres à temps plein, ainsi que le pouvoir du CSDH à recruter son personnel librement.

C'est pour corriger tous ces manquements et dysfonctionnements que la présente loi a été élaborée.

Ainsi, la présente loi abroge et remplace la loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

Il introduit les innovations majeures suivantes :

- le changement de dénomination de Comité à Commission nationale pour harmoniser avec la dénomination généralement octroyée aux institutions similaires sur le plan international, mais aussi lever tout équivoque quant au statut de l'institution car étant souvent perçue comme une organisation de la société civile avec l'appellation Comité ;
- le changement de dénomination de membre à commissaire ;
- la réduction du nombre des membres de l'institution ;
- la mise en place d'un processus transparent et pluraliste pour la désignation des membres ;
- la nomination de membres à temps plein ;
- le renforcement des garanties d'indépendance des commissaires ;
- le renforcement des attributions de l'institution en matière de protection ;
- le renforcement de l'autonomie financière, budgétaire et des moyens de l'institution.

La présente loi comprend six (06) chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II porte sur les attributions de la CNDH ;
- le Chapitre III traite de la composition de la CNDH ;
- le Chapitre IV porte sur l'organisation et le fonctionnement de la CNDH ;
- le Chapitre V est consacré au régime administratif, financier, comptable et le contrôle de la CNDH ;
- le Chapitre VI se rapporte aux dispositions diverses, transitoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 09 septembre 2024,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Des Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une Commission nationale des Droits de l'Homme du Sénégal (CNDH).

Art. 2. - La CNDH est une autorité administrative indépendante. A ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3. - Elle a son siège à Dakar. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 des membres de l'assemblée plénière.

Chapitre II. - Des Attributions

Art. 4. - La CNDH est un organe de conseil, de consultation, d'observation, d'évaluation, de recherche, d'éducation, de dialogue, de concertation, de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme.

Elle exerce ses fonctions de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République, du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre institution de la République, de tout individu, groupe d'individus ou organisations, de toute autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme.

A ce titre, elle peut :

- émettre des avis ou recommandations sur toutes les questions relatives aux droits de l'Homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en la matière ;
- attirer l'attention des pouvoirs publics ou de toutes autorités compétentes sur les cas de violations des droits de l'homme et proposer, le cas échéant, les mesures appropriées pour y mettre fin.

Art. 5. - La CNDH, en tant qu'institution investie d'une mission de promotion et de protection des droits de l'homme, est également chargée :

- de faire connaître les droits de l'homme par la sensibilisation de l'opinion publique, des membres de l'administration centrale comme locale, par l'enseignement, la communication ou par tout autre moyen adéquat ;
- d'établir, en accord avec les autorités compétentes, des mécanismes de concertation, de coordination, de collaboration et de coopération ;
- de créer, recueillir, diffuser toute documentation ou base de données relatives aux droits de l'homme ;
- d'assurer la concertation entre les forces sociales issues des institutions et de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et d'entreprendre toute action appropriée face aux atteintes constatées ou portées à sa connaissance sur les droits de l'homme ;
- de surveiller et de rendre compte de la situation des droits de l'homme sur le territoire national ;
- d'encourager la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ceux-ci, ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;

- de veiller à la transposition desdits instruments dans l'ordonnancement juridique national et à leur harmonisation avec les normes nationales ;

- de recevoir les plaintes individuelles ou collectives et dénonciations sur les cas de violations des droits de l'homme et d'y donner suite par des rapports contenant des propositions tendant à y mettre fin ;

- de s'autosaisir des cas de violations des droits de l'homme et de faire le suivi de la situation des droits de l'homme ;

- de procéder à des visites des lieux de privation de liberté sans préjudice du mandat des autres mécanismes et organes compétents ;

- de contribuer à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques prescrits par les instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par le Sénégal et de soumettre en son nom propre des rapports complémentaires aux mécanismes de gouvernance des droits de l'homme ;

- d'émettre des avis sur lesdits documents et de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de gouvernance des droits de l'homme ;

- de coopérer avec les institutions internationales et les organisations internationales non gouvernementales intervenant dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

- de contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

Art. 6. - Dans l'exercice de ses attributions, la CNDH a accès aux sources d'information dont elle a besoin pour accomplir sa mission à l'exception de celles couvertes par le secret judiciaire ou liées à la sécurité ou à la défense nationale.

Elle peut procéder à toute mesure d'instruction, notamment entendre tout témoin ou expert et se faire communiquer tout document utile.

Sous réserve des limites fixées à l'alinéa premier du présent article, les autorités administratives ont l'obligation de fournir tous les renseignements et documents relatifs à l'objet de la saisine.

En cas d'inexécution de la demande, le Président de la CNDH invite l'autorité ou la structure de tutelle concernée à s'y conformer.

Art. 7. - La CNDH élabore un rapport annuel dans lequel elle établit le bilan d'activités de l'institution, notamment en faisant l'état de la situation des droits de l'homme dans le pays.

Le rapport est présenté au Président de la République. Il est en outre, transmis à l'Assemblée nationale et aux autres institutions de la République du Sénégal.

Le rapport est rendu public après sa présentation au Président de la République.

Chapitre III. - *De la composition*

Art. 8. - La CNDH est composée de douze (12) membres, ci-après, appelés commissaires :

- un(e) représentant(e) de l'Assemblée nationale ;
- un(e) représentant(e) du Médiateur de la République ;

- un(e) représentant(e) de l'Ordre des avocats ;
- un(e) représentant(e) des organisations patronales ;
- un(e) représentant(e) de la centrale syndicale la plus représentative ;

- un(e) représentant(e) de l'Institut des Droits de l'homme et de la Paix ;

- un(e) représentant(e) de l'Union des Magistrats sénégalais ;

- un(e) représentant(e) de l'Organe de Régulation de la Communication audiovisuelle ;

- un(e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits de l'homme ;

- un (e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits des femmes ;

- un (e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits des enfants ;

- un (e) représentant(e) des organisations de protection et de défense des droits des personnes vivant avec un handicap.

Art. 9. - Le Président de la CNDH est nommé par décret sur une liste de trois personnes retenues après un appel à candidature organisé par le Ministère de la Justice, pour une durée de 06 ans non renouvelables. Il est choisi parmi les personnalités de nationalité sénégalaise connues pour leur probité morale et intellectuelle et jouissant de leurs droits civils et politiques. Il doit également justifier d'une expertise et d'une expérience avérées d'au moins dix (10) ans dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Dans l'exercice de sa mission, il doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement ou de faute lourde dûment constatés.

Durant son mandat, le Président de la Commission nationale des Droits de l'homme du Sénégal perçoit une indemnité mensuelle fixée par décret.

Les douze (12) commissaires sont nommés par décret après désignation par leur structure selon un processus inclusif et transparent tenant compte de l'équilibre homme et femme, pour une durée de 06 ans non renouvelables.

Les modalités de désignation des commissaires sont fixées par décret.

Ils doivent en outre posséder des compétences avérées en matière de droits de l'homme.

Le Président et les commissaires de la Commission nationale des Droits de l'homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les commissaires membres du Bureau exécutif sont les seuls membres permanents de la CNDH.

Au titre de leurs fonctions, les commissaires permanents ainsi que le secrétaire permanent perçoivent une indemnité mensuelle fixée par décret.

Les commissaires non permanents auront droit à une indemnité de session fixée également par décret.

Art. 10. - Pendant la durée de leurs fonctions, les commissaires sont tenus au secret des délibérations.

Avant leur entrée en fonction, les commissaires prêtent devant la Cour d'Appel de Dakar, le serment ci-après : *« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de commissaire de la Commission nationale des Droits de l'homme du Sénégal, de les exercer en toute indépendance, de respecter les lois et règlements et de garder le secret des informations et des délibérations ».*

Chapitre IV. - De l'organisation et du fonctionnement

Art. 11. - Les organes de la CNDH sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau exécutif ;
- les antennes régionales.

Art. 12. - L'Assemblée plénière, composée des commissaires est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de délibération de la CNDH. Elle se réunit en session ordinaire trois fois par an et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou des 2/3 des commissaires.

L'Assemblée plénière approuve le règlement intérieur, les programmes d'activités et le projet de budget de la CNDH. Elle délibère sur toutes les questions relevant des attributions de la CNDH.

Art. 13. - Les décisions de l'Assemblée plénière de la CNDH sont prises en priorité par consensus ou à défaut par vote.

Le Président a voix prépondérante.

Le vote est acquis à la majorité simple des voix.

Art. 14. - Le Bureau exécutif est l'organe d'exécution des décisions des commissaires.

Il organise et coordonne les activités de la CNDH. Il est l'organe permanent de la CNDH dont il assure la direction et la gestion.

Il est composé :

- du Président de la CNDH ;
- d'un Vice-président et d'un rapporteur général élus parmi les commissaires par leurs pairs ;
- du Secrétaire permanent.

La CNDH dispose d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent qui est désigné par l'Assemblée plénière sur proposition du Président.

Les conditions de désignation du secrétaire permanent, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par le règlement intérieur de la CNDH.

Art. 15. - La CNDH dispose d'antennes régionales dans chaque chef-lieu de région du pays.

Elle peut faire appel à toute personne ressource dont l'expertise est utile à l'accomplissement de ses missions.

Elle peut mettre en place des commissions techniques.

Art. 16. - La CNDH élabore son règlement intérieur dès son installation.

Le règlement intérieur détermine notamment :

- l'organigramme de la CNDH ;
- les attributions du vice-président et du secrétaire permanent ;
- les conditions et modalités des réunions et du vote de la CNDH ;
- les modalités d'installation du Président et des nouveaux commissaires ;
- les conditions et modalités de remplacement et de révocation des commissaires ;
- l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'homme, des antennes régionales ainsi que du Secrétariat permanent et des commissions techniques.

Chapitre V. - Du régime administratif, financier, comptable et contrôle

Art. 17. - Les fonctions d'ordonnateur du budget de la CNDH sont dévolues à son Président.

Art. 18. - Les ressources de la CNDH proviennent essentiellement :

- d'une dotation inscrite au budget général de l'Etat ;
- des dons, legs et subventions.

Art. 19. - La CNDH peut recruter, conformément aux dispositions du Code du Travail, le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions.

Le personnel est rémunéré sur le budget de la CNDH.

Indépendamment de ce personnel, la CNDH peut bénéficier de l'appui de l'Etat par la mise à sa disposition d'un personnel nécessaire au fonctionnement de ses services et démembrements.

Ce personnel est détaché auprès de la CNDH à titre permanent et placé sous l'autorité de son Président.

Art. 20. - La comptabilité de la CNDH est tenue conformément au Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables de la CNDH sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La CNDH est soumise au contrôle des organes de l'Etat.

Art. 21. - Le siège de la CNDH ainsi que les locaux des antennes régionales sont inviolables et ne sauraient faire l'objet de perquisitions sans une information préalable du Président de l'institution et sans la présence effective d'un commissaire du bureau exécutif.

Chapitre VI. - Des Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 22. - Les membres actuels de la Commission nationale des Droits de l'Homme restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des commissaires. Cette disposition est applicable à chaque renouvellement des commissaires de la CNDH.

Art. 23. - La loi n° 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

DECRET ET ARRETE

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 015487 du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 006632 du 13 mai 2024 portant création d'une Commission ad hoc chargée du contrôle et de la vérification des titres et occupations sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-941 du 05 avril 2024 portant nomination du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 006632 du 13 mai 2024 portant création d'une Commission ad hoc chargée du contrôle et de la vérification des titres et occupations sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. - L'article 4 de l'arrêté n° 006632 du 13 mai 2024 portant création d'une Commission ad hoc chargée du contrôle et de la vérification des titres et occupations sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 4.** - A titre conservatoire, instruction est donnée au Directeur général de la DSCOS, de procéder à la suspension de toutes les constructions et autres travaux sur les anciennes et nouvelles dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) dans la Région de Dakar, pour un délai de (02) mois, à compter du 13 mai 2024.